



**HAL**  
open science

## Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique

Olivier Richard

► **To cite this version:**

Olivier Richard. Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique. Bulletin d'information de la Mission Historique Française en Allemagne, 2006, 42, pp.97-108. hal-00387805

**HAL Id: hal-00387805**

**<https://hal.science/hal-00387805>**

Submitted on 25 May 2009

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

article paru dans le *Bulletin d'information de la Mission Historique Française en  
Allemagne*, 42, 2006, p. 97-108

Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique

OLIVIER RICHARD \*

Les testaments du Moyen Âge et du début de l'époque moderne continuent à faire parler d'eux. Dans l'année qui vient de s'écouler, en Allemagne, deux colloques d'histoire leur ont été consacrés. Le premier, organisé par Markwart Herzog et Cecilie Hollberg, « Salut de l'âme et biens terrestres. Les testaments comme sources de l'histoire économique, juridique et sociale » eut lieu du 18 au 20 novembre 2005 à la *Schwabenakademie* d'Irsee en Bavière, et s'insérait dans la série « Mourir, mort et croyances en l'au-delà » réalisée par cette institution<sup>1</sup>. Le second, qui se tint du 15 au 18 février 2006 à Sarrebrück, préparé par Brigitte Kasten, titulaire de la chaire d'histoire médiévale de l'université de cette ville, était intitulé « Testaments de souverains et de princes au Moyen Âge en Europe occidentale », et couvrait toute la période médiévale<sup>2</sup>.

Cette actualité soudain riche est l'occasion de faire un tour d'horizon de la recherche sur les testaments du Moyen Âge, qui se veut un complément de l'article, paru dans la précédente livraison du *Bulletin*, sur l'historiographie de la mort en Allemagne<sup>3</sup>. On sait bien que les historiennes et historiens français ont depuis longtemps fait leur miel des testaments, type documentaire d'une richesse exceptionnelle. Outre-Rhin, hormis quelques exceptions, l'intérêt pour les testaments n'a pris que beaucoup plus tard. Ce décalage s'explique certainement par l'orientation générale de la science historique allemande, dont il est un cliché de dire qu'elle ne rencontrait pas celle de l'école des *Annales*, mais aussi par la disparité de la situation documentaire : les fonds ne sont pas comparables dans l'ancien royaume de France et dans l'Empire. Eux-mêmes sont, pour une part, hérités de la pratique testamentaire, là aussi fort différente dans ces deux espaces au Moyen Âge. Il s'agira donc d'abord de présenter ces pratiques testamentaires dans l'Empire tardo-médiéval, puis les corpus de testaments médiévaux aujourd'hui disponibles en Allemagne, Suisse et Autriche, enfin de présenter brièvement la recherche sur les dernières volontés dans le monde germanique.

Des pratiques testamentaires variées

---

\* Olivier Richard fut boursier d'aide à la recherche à la MHFA de 2004 à 2006. Depuis le mois de septembre 2006, il est PRAG à l'université de Strasbourg II.

<sup>1</sup> « Seelenheil und irdischer Besitz. Testamente als wirtschafts-, rechts- und sozialhistorische Quellen für den Umgang mit den „letzten Dingen“ ». Les actes du colloque devraient paraître en 2007 à Stuttgart, dans la collection « Irseer Dialoge » de la maison d'édition Kohlhammer.

<sup>2</sup> « Herrscher- und Fürstentestamente im westeuropäischen Mittelalter ».

<sup>3</sup> Jean-Luc LE CAM, « L'historiographie de la mort en Allemagne et son paysage institutionnel » in : *BullMHFA*, 41, 2005, p. 174-187.

Le testament est issu du droit romain, où le *paterfamilias* avait le pouvoir d'organiser sa succession et de désigner ses héritiers comme il l'entendait. D'abord limitée aux testateurs sans héritiers naturels, cette liberté s'étendit peu à peu à tous, qui purent choisir un héritier universel parmi leurs différents héritiers naturels ou en dehors de leur cercle. Le testament repose sur l'idée que la volonté d'un mort peut s'imposer aux vivants, puisque, constamment modifiable et révocable par le testateur, il ne prend effet qu'après le décès de ce dernier<sup>4</sup>.

Les peuples germaniques qui s'installèrent dans l'empire romain d'Occident connaissaient une toute autre tradition juridique en matière successorale. En général, l'individu ne pouvait disposer librement des biens dont il avait lui-même hérité, ceux-ci étant liés à la famille dans son ensemble (*Hausgut*). Si la donation entre vifs existait, elle ne pouvait porter sur ces biens. Lorsqu'un membre de la communauté familiale décédait, sa part – ses biens – revenait automatiquement aux autres membres de la famille : « Dieu seul, et non l'homme, fait les héritiers »<sup>5</sup>.

Le renouveau de la pratique testamentaire à la fin du Moyen Âge doit beaucoup à l'Église. Le testament, s'il n'avait pas totalement disparu – la haute aristocratie avait continué à l'utiliser, quoique rarement – connut une renaissance aux XIIe et XIIIe siècles. L'évolution de la société tendait vers ce renouveau, notamment l'essor économique entraînant la multiplication des biens meubles à transmettre. Surtout, l'Église y était intéressée et favorisa ce renouveau, dont elle espérait la multiplication des donations à son profit. En s'appuyant sur les formes du testament de droit romain, qu'il simplifia, le droit canon codifia la rédaction des dernières volontés. En France (méridionale), la rédaction et la conservation des testaments se faisait soit par des notaires (comme en Avignon, voir les travaux de Jacques Chiffolleau), soit par l'officialité (comme celle de Lyon, voir les études de Marguerite Gonon et Marie-Thérèse Lorcin), même si d'autres modes de rédaction ou d'authentification des testaments existent. La situation est très différente dans l'Empire. Le renouveau testamentaire y eut lieu souvent plus tard qu'en France, à la fin du XIIIe ou au début du XIVe siècle, et surtout d'autres institutions, en particulier les conseils urbains, disputèrent à l'Église la compétence sur les testaments : c'est là un exemple parmi d'autres du pouvoir urbain beaucoup plus fort dans l'Empire qu'en France. Un des avantages de faire son testament auprès des autorités urbaines était de bénéficier de leur soutien lors de son exécution. Aussi l'attrait du droit testamentaire de la ville était-il fort, même sur ceux qui n'étaient pas soumis à sa juridiction. À Cologne comme à Ratisbonne, des

---

<sup>4</sup> La bibliographie sur les testaments est immense. Une mise au point récente a été présentée par Marie-Thérèse LORCIN, « Le testament » in : Danièle ALEXANDRE-BIDON, Cécile TREFFORT (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1993, p. 143-156. Pour l'espace germanique, voir Werner OGRIS, article « Testament », in : Adalbert ERLER, Ekkehard KAUFMANN, Wolfgang STAMMLER (dir.), *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin : Erich Schmidt, 1998, vol. 5, col. 151-166. Nous suivons ces deux auteurs dans cette présentation générale.

<sup>5</sup> *Solus deus, non homo heredes facere potest*. Cf. OGRIS, *op. cit.*, col. 154.

nobles, et même des clercs – ces derniers devaient théoriquement faire un testament de droit canon – choisissaient de faire leurs dernières volontés selon le droit de la ville<sup>6</sup>.

Le droit suivi dans les testaments des villes de l'Empire mêlait dispositions du droit canonique, lui-même inspiré dans ce domaine par le droit romain, et règles propres au droit de chaque ville. Les différences concernaient cependant bien plus la forme des testaments que leur contenu, généralement similaire. Ainsi, les testaments étaient partout composés de legs révocables de biens le plus souvent meubles, le gros de la succession continuant à être réglée automatiquement par la coutume et n'apparaissant pas dans les dernières volontés. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les testateurs purent de plus en plus disposer librement également de biens immeubles. D'autre part, ces dernières volontés n'instituaient pas d'héritier (universel), ce qui constitue la grande différence par rapport au testament de droit romain, le principe à l'œuvre étant tout autre : « au centre du testament se trouve non l'héritier, mais l'héritage »<sup>7</sup>.

La forme, quant à elle, variait selon les villes : si le testament nuncupatif – déclaration orale des dernières volontés que le testateur fait devant témoins – était d'abord inconnu en dehors des dispositions confiées directement par le testateur au Conseil urbain, il fut ensuite accepté que celui-là confie ses dernières volontés à des témoins qui allaient après son décès les répéter sous serment au Conseil, où elles étaient copiées dans un registre. Cette évolution ne s'est pas produite partout<sup>8</sup> ; elle s'observe particulièrement bien à Vienne, où les témoins apparaissent à la place du testateur pour la première fois en 1289<sup>9</sup>. À Lübeck et Hambourg, le testateur devait confier ses dernières volontés à deux *Ratsherren*, qui les donnaient à approuver au conseil. Le testament y était copié sous la forme d'une charte-partie dont une partie était conservée à l'hôtel de ville, l'autre étant laissée au testateur ou à ses exécuteurs testamentaires<sup>10</sup>. La copie dans des *Stadtbücher* ou des *Testamentenbücher* communaux était fréquente dans le sud de l'espace germanique, de Vienne à la Suisse actuelle en passant par Constance<sup>11</sup>. Enfin on rencontre aussi, même s'ils ne constituent jamais la règle dans les villes, des testaments passés devant notaires publics ou de l'officialité, non seulement pour les clercs

---

<sup>6</sup> Olivier RICHARD, *Mémoires bourgeoises, mémoires civiques. Memoria et identité urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat dactylographiée, université Marc-Bloch-Strasbourg II, 2005, p. 470-471.

<sup>7</sup> OGRIS, *op. cit.*, col. 153.

<sup>8</sup> À Zurich, par exemple, seules les déclarations du testateur lui-même devant le conseil étaient enregistrées, cf. Urs Martin ZAHND, « Spätmittelalterliche Bürgertestamente als Quellen zu Realienkunde und Sozialgeschichte », in : *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichte*, 96, 1988, p. 55-78, ici p. 57-58.

<sup>9</sup> LENTZE (Hans), « Das Wiener Testamentsrecht des Mittelalters », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanische Abteilung*, 69, 1952, p. 98-154 et 70, 1953, p. 159-229, ici vol. 69 p. 126.

<sup>10</sup> Cf. pour Lübeck Ahasver von BRANDT, *Mittelalterliche Bürgertestamente. Neuerschlossene Quellen zur Geschichte der materiellen und geistigen Kultur*, Heidelberg : Carl Winter-Universitätsverlag (Heidelberger Akad. d. Wiss., Phil.-hist. Klasse Sb. 3), 1973, p. 8, et pour Hambourg – qui avait adopté le droit de Lübeck – Hans-Dieter LOOSE (éd.), *Hamburger Testamente 1351-1400*, Hamburg : Hans Christians, 1970, p. X-XI.

<sup>11</sup> ZAHND, *op. cit.*, p. 57-58, Paul BAUR, *Testament und Bürgerschaft. Alltagsleben und Sachkultur im spätmittelalterlichen Konstanz*, Sigmaringen : Thorbecke (Konstanzer Geschichts- und Rechtsquellen, 31), 1989, p. 71-73.

mais aussi pour les laïcs, ainsi à Cologne ou Constance<sup>12</sup>. Mais un modèle fréquent, en particulier dans de nombreuses villes d'Allemagne centrale, était la mise par écrit des dernières volontés sur des chartes authentifiées par des sceaux, de la ville ou du tribunal comme à Nuremberg, ou également de personnes « privées », comme à Francfort<sup>13</sup>. Les testaments n'étaient alors pas enregistrés : la famille du testateur ou ses exécuteurs testamentaires conservaient la charte par-devers eux, et souvent la détruisaient ou s'en débarrassaient après que les dispositions qu'elle contenait avaient été mises en œuvre.

Ce n'est qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle, en 1512, que Maximilien I<sup>er</sup> édicta une ordonnance qui consacrait l'influence du droit romain sur l'ensemble des actes notariés de l'Empire et devait notamment unifier la pratique testamentaire dans tout l'Empire. Mais l'unification fut un échec : à Ratisbonne, dès 1541, un autre droit testamentaire, spécifique à la ville, fut adopté<sup>14</sup>.

Pour finir, la diversité était aussi linguistique : à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les testaments étaient en règle générale rédigés en latin, souvent, mais pas toujours, remplacé par la langue vulgaire dans le courant du XIV<sup>e</sup> siècle. À Lunebourg, les testaments sont en latin jusqu'en 1365, sauf exception, puis à partir de 1370 en (bas-) allemand, sauf les testaments de clercs qui restent en latin<sup>15</sup>. Le passage à la langue vulgaire se produit souvent plus tôt en Haute-Allemagne, ainsi à Vienne dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, et seulement un siècle plus tard à Lübeck ; cela correspond à l'évolution générale pour tous les actes de la pratique dans les chancelleries communales<sup>16</sup>.

Des fonds inégaux, disparates et éparpillés

Les grandes études françaises sur les testaments se fondaient sur des milliers de testaments. Pour s'en tenir à quelques exemples, citons l'étude de Marie-Thérèse Lorcin, qui s'appuie sur l'exploitation de quelques 3 000 testaments lyonnais de la fin du Moyen Âge, dont 1 145 de la cité rhodanienne elle-même. Jacques Chiffolleau, opérant une sélection parmi l'extrême abondance des dernières volontés enregistrées par les notaires de la région d'Avignon, a dépouillé quelque 5 400 testaments sur un total disponible d'environ 40 000<sup>17</sup>. On retrouve des chiffres comparables ou supérieurs en Italie, autre terre de droit écrit. Une étude récente sur les testaments de Venise évalue le nombre de testaments pour la

---

<sup>12</sup> BAUR, *op. cit.*, p. 71, et pour Cologne Brigitte KLOSTERBERG, *Zur Ehre Gottes und zum Wohl der Familie. Kölner Testamente von Laien und Klerikern im Spätmittelalter*, Köln : Janus (Kölner Schriften zu Geschichte und Kultur, 22), 1995, p. 55-57.

<sup>13</sup> Urs Martin ZAHND, « Spätmittelalterliche Bürgertestamente als Quellen zu Realienkunde und Sozialgeschichte » in : *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichte*, 96, 1988, p. 55-78, ici p. 57.

<sup>14</sup> Thomas PARINGER, Olivier RICHARD, « Die Testamente der Reichsstadt Regensburg aus Spätmittelalter und Früher Neuzeit. Entstehung – Überlieferung – Quellenwert » in : *Archivalische Zeitschrift*, 87, 2005, p. 197-234, ici p. 204.

<sup>15</sup> Uta REINHARDT (éd.), *Lüneburger Testamente des Mittelalters. 1323 bis 1500*, Hannover : Hahnsche Buchhandlung (Quellen und Untersuchungen zur Geschichte Niedersachsens im Mittelalter, 37), 1996, p. VIII-IX).

<sup>16</sup> BRANDT, *op. cit.*, p. 7.

<sup>17</sup> Marie-Thérèse LORCIN, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris : CNRS, 1981, p. 5. Jacques CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome : École Française de Rome, 1980, p. 48.

seule période de 1376 à 1400 à plus de 16 000<sup>18</sup>. Ces chiffres sont très éloignés de la situation archivistique allemande, mais des fonds considérables y existent aussi.

La variété des pratiques testamentaires et de la manière de les enregistrer ou conserver explique en partie la grande disparité des fonds de testaments. Pour Ratisbonne, la règle de l'enregistrement obligatoire du testament devant le Conseil, figurant dans l'ordonnance de 1512 dont il vient d'être question, augmente de façon très marquée le nombre de testaments conservés. Nous disposons aujourd'hui de 206 testaments de bourgeois, en grande partie des chartes scellées, datant de 1308 à 1511, à l'époque où le Conseil n'enregistrait pas les testaments. Les chartes conservées l'ont été à cause de circonstances particulières, par exemple lorsque l'exécuteur testamentaire était conseiller et avait déposé la charte dans un coffre au Conseil, ou en cas de procès de succession, qui se déroulaient devant le Conseil, ou encore lorsque le testament avait été gardé par le Conseil pour prouver que le défunt avait volontairement sous-évalué ses biens soumis à l'impôt. En comparaison de ce chiffre modeste, environ 3 800 testaments ratisbonnais de l'époque moderne sont conservés aujourd'hui, malgré des pertes de causes variées, parce que l'enregistrement y était devenu obligatoire<sup>19</sup>.

Les grands fonds médiévaux sont donc ceux des villes dont les Conseils enregistraient les testaments. Lübeck, où cela était le cas, mène très largement la liste avec plus de 6 000 testaments du Moyen Âge. Ils sont parus sous forme de registres<sup>20</sup>, qui ont été d'autant plus précieux que les testaments eux-mêmes avaient été confisqués par l'Armée rouge en 1945 et n'ont été restitués qu'en 1987 et 1990<sup>21</sup>. 2 300 copies de testaments dans les registres de la ville de Vienne, d'où ne nous sont parvenus que 51 testaments originaux de la fin du Moyen Âge, sont recensées<sup>22</sup>. Cologne est également bien dotée, avec un fonds de l'ordre de 1 500 chartes testamentaires<sup>23</sup>. Les archives municipales de Stralsund abritent 962 testaments conservés sous forme de chartes originales datant d'avant 1520 ; le fonds de Brunswick est évalué à plus de 800<sup>24</sup>, celui de Lunebourg compte 293 testaments de 1323 à 1500, édités *in extenso*<sup>25</sup>. Pour la ville de Hambourg, les 205 testaments des XIIIe (2 seulement) et XIVe

---

<sup>18</sup> Linda GUZZETTI, *Venezianische Vermächtnisse. Die soziale und wirtschaftliche Situation von Frauen im Spiegel spätmittelalterlicher Testamente*, Stuttgart/ Weimar : Metzler, 1998, p. 28. Pour des chiffres sur d'autres villes ou régions, cf. le tableau dressé dans BAUR, *op. cit.*, p. 30-31.

<sup>19</sup> PARINGER/ RICHARD, *op. cit.*, p. 199 et 206-207. Nous nous permettons de signaler que nous préparons une édition des testaments des bourgeois de Ratisbonne de 1308 à 1511, à paraître dans la série *Fontes Civitatis Ratisponensis* (en ligne) et aux Presses universitaires de Ratisbonne (sur papier).

<sup>20</sup> Ahasver von BRANDT (éd.), *Regesten der Lübecker Bürgertestamente des Mittelalters*, 2 vol., Lübeck : Schmidt-Römhild (Veröffentlichungen zur Geschichte der Hansestadt Lübeck, 18 [vol. 1] et 24 [vol. 2]), 1964 et 1973.

<sup>21</sup> Cf. à ce sujet Antjekathrin GRABMANN, « Zur Rückführung der Lübecker Archivbestände aus der ehemaligen DDR und UdSSR 1987 und 1990 » in : *Hansische Geschichtsblätter*, 110, 1992, p. 57-70.

<sup>22</sup> Gerhard JARITZ, « Die realienkundliche Aussage der sogenannten „Wiener Testamentsbücher“ » in : *Das Leben in der Stadt des Spätmittelalters*, Wien : Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften, (Veröffentlichungen des Instituts für mittelalterliche Realienkunde Österreichs, 2), 1977, p. 171-190, ici p. 172-174.

<sup>23</sup> KLOSTERBERG, *op. cit.*, p. 12.

<sup>24</sup> Ralf LUSIARDI, *Stiftung und städtische Gesellschaft. Religiöse und soziale Aspekte des Stiftungsverhaltens im spätmittelalterlichen Stralsund*, Berlin : Akademie (Stiftungsgeschichten, 2), 2000, p. 31. Des registres des testaments de la vieille-ville de Brunswick de 1314 à 1432 : Dietrich MACK (éd.), *Testamente der Stadt Braunschweig*, 5 vol., Göttingen : Golze, 1988-1995.

<sup>25</sup> REINHARDT, *op. cit.*

siècles sont édités<sup>26</sup>. Görlitz en compte près de 500 (datant de 1298 à 1550, la majorité étant issue de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle), également copiés dans des registres<sup>27</sup>. Dans le sud de l'Empire, Vienne compte seulement 51 testaments originaux, mais 2 300 nous sont parvenus via les copies dans les *Stadtbücher* de la ville<sup>28</sup>. Les archives de Constance n'abritent que quelques testaments originaux isolés, mais 446 ont été copiés dans deux *Gemächtebücher* du conseil. Les registres de Berne rassemblent environ 200 pièces. Dans ces villes, les volumes où étaient copiés les testaments n'étaient pas réservés à cet usage, et les dernières volontés y côtoient des reconnaissances de dettes, des statuts de métiers, et autres actes<sup>29</sup>. Enfin il subsiste 91 testaments du XIV<sup>e</sup> siècle à Nuremberg, soit un total comparable à celui de Ratisbonne pour cette même période<sup>30</sup>. Les destructions de la Deuxième guerre mondiale ont réduit le nombre de testaments médiévaux de Francfort à une poignée<sup>31</sup>.

La dernière différence avec la France est l'éparpillement des fonds. L'organisation des archives en Allemagne est très décentralisée, ce qui ne facilite pas le travail : il faut souvent naviguer entre les archives du *Land*, de la ville, du diocèse, de différents couvents, mais aussi des archives privées pour constituer les corpus. Certains fonds sont encore mal connus, parfois pas encore catalogués, ainsi en ex-RDA – on a déjà donné l'exemple de Görlitz –, ou dans les marges de l'Empire à la fin du Moyen Âge, en Pologne actuelle, comme à Wrocław/ Breslau, où plusieurs centaines de copies de testaments, peut-être plus d'un millier, en langue allemande ou latine, sont conservées<sup>32</sup>.

Les fonds existent donc, rarement, mais parfois abondants, presque exclusivement urbains, et moins faciles d'accès qu'en France ou en Italie. Cette situation archivistique a sans doute joué dans le retard historiographique sur l'exploitation des testaments. L'exemple de Lübeck le montre bien : trois thèses de doctorat sont parues depuis la restitution du fonds, une quatrième est en cours de réalisation<sup>33</sup>.

La floraison tardive de l'historiographie sur les testaments

Comme en France, les historiens s'intéressant aux testaments se sont d'abord penchés, avant et après la seconde Guerre Mondiale sur les questions juridiques qu'ils posaient – règles de la rédaction, de l'authentification, de l'enregistrement du testament, mais aussi principes de la transmission des

---

<sup>26</sup> En partie dans l'*Urkundenbuch* de la ville, et pour le reste par LOOSE, *op. cit.* (avec une liste des testaments édités dans l'*Urkundenbuch*, p. XII-XIV).

<sup>27</sup> Je remercie Christian Speer, qui prépare une thèse sur les relations entre communautés monastiques et population urbaine en Haute-Lusace, de cette indication.

<sup>28</sup> JARITZ, *op. cit.*, p. 172-174.

<sup>29</sup> BAUR, *op. cit.*, p. 38 et suivantes pour Constance, ZAHND, *op. cit.*, p. 61, pour Berne.

<sup>30</sup> BRANDT, *op. cit.*, p. 9.

<sup>31</sup> BAUR, *op. cit.*, p. 25.

<sup>32</sup> Je remercie Marek Słoń, de l'Académie des Sciences de Varsovie, de cette indication.

<sup>33</sup> Cf. *infra*.

biens<sup>34</sup>. C'est juste après la guerre que les clauses pieuses commencèrent à être étudiées sérieusement, à propos des testaments de Vienne<sup>35</sup>.

Un essai fondateur d'Ahasver von Brandt, en 1973, attira l'attention sur les multiples richesses du testament, pour l'histoire du droit, de la piété, de la famille, ou encore de la structure sociale dans les villes de la fin du Moyen Âge, voire pour l'histoire démographique – le nombre des testaments pouvant par exemple, dans certains cas très favorables, refléter les pics de mortalité<sup>36</sup>. Dix ans plus tard, Hartmut Boockmann signait une étude magistrale sur le testament d'un membre du Conseil urbain de Göttingen de 1491, où il combinait ces différents thèmes, auxquels il ajoutait le rapport à la ville, à ses institutions religieuses et communales<sup>37</sup>.

Ces deux opuscules ont beaucoup influencé de nombreuses études qui mirent en oeuvre leurs suggestions, en s'appuyant quasiment toutes sur une exploitation statistique de fonds bien délimités, en général les testaments d'une ville donnée. Il fallut attendre la fin des années 1980 pour les voir se multiplier, soit une bonne décennie après les grandes études françaises. Contrairement à l'historiographie française, qui a étudié aussi des fonds de testaments de régions rurales – parce qu'ils existent –, aucun ouvrage comparable n'existe, à notre connaissance, en Allemagne, faute de sources<sup>38</sup>. Les travaux sur les testaments allemands pourraient se répartir en deux groupes : un certain nombre d'entre eux, d'une part, cherchent à multiplier les points de vue sur les testaments, et entendent mettre en lumière à la fois les structures familiales, la piété, ou encore la civilisation matérielle<sup>39</sup>. Ces travaux, cependant, juxtaposent plus qu'ils n'associent ces perspectives ; ainsi, ils séparent totalement les « clauses pieuses », censées être purement motivées par la foi, et les « legs

---

<sup>34</sup> Pour la France, signalons seulement le premier grand ouvrage sur la question : Henri AUFFROY, *Évolution du testament en France des origines au XIIIe siècle*, Paris : A. Rousseau, 1899. En Allemagne, cf. par exemple Günter ADERS, *Das Testamentsrecht der Stadt Köln im Mittelalter*, Köln : Creutzer, 1932, et Hans LENTZE, « Das Wiener Testamentsrecht des Mittelalters » in : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanische Abteilung*, 69, 1952, p. 98-154 et 70, 1953, p. 159-229. Cf. d'autres références dans OGRIS, *op. cit.*, col. 164-165.

<sup>35</sup> Hans LENTZE, « Begräbnis und Jahrtag im mittelalterlichen Wien » in : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 36, 1950, p. 328-364, et ID., « Das Seelgerät im mittelalterlichen Wien », *ibidem*, 44, 1958, p. 35-103. Il existait cependant des études dès le début du XXe siècle, comme Robert BARTSCH, « Seelgerätstiftungen im XIV. Jahrhundert. Ein Beitrag zur Geschichte des Testaments in Österreich » in : *Festschrift für Karl von Amira*, Berlin : Häring, 1908, p. 1-58.

<sup>36</sup> BRANDT, *op. cit.*

<sup>37</sup> Hartmut BOOCKMANN, *Leben und Sterben in einer spätmittelalterlichen Stadt. Über ein Göttinger Testament des 15. Jahrhunderts*, Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 1983.

<sup>38</sup> On citera pour la France à titre d'exemple : Marie-Claude MARANDET, *Le souci de l'au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine 1300-1450*, Perpignan : Presses universitaires de Perpignan, 1998.

<sup>39</sup> Gabriele SCHULZ, *Testamente des späten Mittelalters aus dem Mittelrheingebiet. Eine Untersuchung in rechts- und kulturgeschichtlicher Hinsicht*, Mainz : Selbstverlag der Gesellschaft für mittelrheinische Kirchengeschichte (Quellen und Abhandlungen zur mittelrheinischen Kirchengeschichte, 27), 1976 ; Paul BAUR, *Testament und Bürgerschaft. Alltagsleben und Sachkultur im spätmittelalterlichen Konstanz*, Sigmaringen : Thorbecke (Konstanzer Geschichts- und Rechtsquellen, 31), 1989 ; Johannes SCHILDHAUER, *Hansestädtischer Alltag. Untersuchungen auf der Grundlage der Stralsunder Bürgertestamente vom Anfang des 14. bis zum Ausgang des 16. Jahrhunderts*, Weimar : Böhlau, 1992 ; KLOSTERBERG, *op. cit.* ; Birgit NOODT, *Religion und Familie in der Hansestadt Lübeck anhand der Bürgertestamente des 14. Jahrhunderts*, Lübeck : Schmidt-Römhild, 2000. Nous renonçons ici à signaler les nombreux articles parus sur ces thèmes, ainsi que les travaux universitaires non publiés, en particulier les mémoires de mastère, parfois excellents, comme celui d'Andreas LITSCHEL, *Der Einzelne, die Gabe und die Ordnung der Zukunft*, université de Bielefeld, 2005.



profanes », à la famille ou aux amis, et méconnaissent l'imbrication des motifs religieux et politiques ou sociaux à la fin du Moyen Âge, qui rend une telle séparation problématique même si elle est analytiquement pratique. Le second groupe de travaux de recherche est formé d'études le plus souvent réalisées dans le cadre d'une thèse de doctorat, consacrée aux attitudes devant la mort, à la *memoria* dans les testaments d'une ville. Cependant, elles se distinguent des travaux français des années 1970 et 1980. Elles se situent en effet fréquemment dans la tradition des études des relations entre l'Église et la ville, représentée en particulier par Rolf Kießling, si bien qu'elles tiennent beaucoup plus compte de l'environnement urbain comme cadre où se déployait la *memoria*<sup>40</sup>. Quelques-unes de ces thèses associent aux testaments d'autres documents, mais la plupart se limitent à la seule étude des testaments sans les confronter à d'autres sources, et notamment sans s'interroger sur le devenir réel des dispositions testamentaires<sup>41</sup>. Une des raisons de cette limite réside certainement dans le format actuel du doctorat allemand, auquel l'examen d'un corpus unique, bien délimité, et dont le traitement en un temps limité est possible, correspond bien.

La recherche sur les testaments médiévaux est loin d'être tarie, les deux colloques mentionnés en introduction à ses lignes le montrent bien ; de très nombreux fonds restent à étudier. Il ne s'agit là pas seulement de décliner à l'envi des perspectives de recherche déjà [trop] éprouvées, mais bien d'en trouver des nouvelles. Il semble en effet que l'on assiste, depuis le tournant du siècle, à une évolution dans trois directions. Les testaments commencent d'une part à être appréhendés par la recherche comme des instruments de pouvoir, de représentation, propres à refléter et à construire la distinction sociale<sup>42</sup>. D'autre part, après les projets de recherche sur la « réalité des fondations » (*Stiftungswirklichkeit*) autour de Michael Borgolte, certaines études parmi les plus récentes incluent désormais l'exécution des testaments dans leur approche<sup>43</sup>. Enfin, alors que les testaments des

---

<sup>40</sup> Rolf KIEBLING (Rolf), *Bürgerliche Gesellschaft und Kirche in Augsburg im Spätmittelalter. Ein Beitrag zur Strukturanalyse einer oberdeutschen Reichsstadt*, Augsburg : Hieronymus Mühlberger, 1971. Cf. pour des thèses dans cette veine en particulier LUSIARDI, *op. cit.*, ou KLOSTERBERG, *op. cit.*

<sup>41</sup> Marianne RIETHMÜLLER, *To troste miner sele. Aspekte spätmittelalterlicher Frömmigkeit im Spiegel Hamburger Testamente*, Hamburg : Verlag des Vereins für Hamburgische Geschichte (Beiträge zur Geschichte Hamburgs, 47), 1994. Sur Lübeck, en plus de la thèse de Birgit NOODT, qui traite aussi, mais pas seulement, des fondations et donations pieuses, cf. Stefanie RÜTHER, *Prestige und Herrschaft. Zur Repräsentation der Lübecker Ratsherren in Mittelalter und Früher Neuzeit*, Köln/ Weimar/ Wien : Böhlau (Norm und Struktur, 16), 2003 (cf. *infra*). Une autre thèse, traitant des rapports entre le milieu social et les pratiques mémoriales des testateurs lübeckois, est en cours ; l'auteur a déjà publié un article sur le sujet : Gunnar MEYER, « Milieu und Memoria. Schichtspezifisches Stiftungsverhalten in Lübecker Testamenten aus dem 2. Viertel des 15. Jahrhunderts » in : *Zeitschrift des Vereins für Lübeckische Geschichte und Altertumskunde*, 78, 1998, p. 115-141. Enfin une thèse danoise est parue, fondée sur l'exploitation d'un millier de testaments lübeckois de la période 1413-1513 : Carsten SELCH JENSEN, *Fromme gaver i senmiddelalderlige lybske testamenter* [Donations pieuses dans les testaments lübeckois de la fin du Moyen Âge], thèse de doctorat de l'université d'Odense, 1997, dont on a un aperçu dans son article « Remembering the Dead and Caring for the Poor. Aspects of the Religious Life among the People of Late Medieval Lübeck » in : *Zeitschrift des Vereins für Lübeckische Geschichte und Altertumskunde*, 84, 2004, p. 35-52.

<sup>42</sup> Cf. RÜTHER, *op. cit.*

<sup>43</sup> Par exemple Benjamin SCHELLER, *Memoria an der Zeitenwende. Die Stiftungen Jakob Fuggers des Reichen vor und während der Reformation (ca. 1505-1555)*, Berlin : Akademie (Stiftungsgeschichten, 3), 2004, à propos du testament de Jakob Fugger le Riche.

protestants ont été peu étudiés jusque là, plusieurs projet de recherche tout juste terminés ou encore en cours ne s'arrêtent pas à la Réforme, mais portent au-delà, pour percevoir les ruptures, mais aussi les continuités des pratiques mémoriales, qui sont loin d'avoir disparu complètement avec l'adoption de la nouvelle foi<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> C'est le cas de RÜTHER, *op. cit.*, et de la thèse de doctorat, en cours, de Kadri-Rutt HAHN, sur les testaments de Tallinn – hors de l'Empire.